

ARRETE
OGEc Saint-Patern – 9 rue Anne de Bretagne
REFUS DE CONSTRUIRE,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 035161 25 V0001		
Date de dépôt :	15/01/2025	DEMANDEUR
Pour :	Etablissement d'enseignement	OGEc SAINT PATERN représentée par
Adresse terrain :	9 rue Anne de Bretagne 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS	Madame SOURDRILLE Maryline 9 rue Anne de Bretagne 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21 ;

VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les décrets n°2005-555 du 17 mai 2006, n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2014, les arrêtés du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 8 décembre 2014 relatifs aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée, déposée le **15/01/2025** ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré au dossier présenté, en date du 18 février 2025 ;

Et

VU l'avis défavorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré au projet présenté, en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que les règles d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public ne sont pas respectées, notamment sur les points suivants :

- Les documents joints au dossier sont insuffisants et ne permettent pas de valider la mise en accessibilité totale de l'établissement.
- Au vu des informations présentées, les sanitaires existants sur le site (et non modifiés à l'occasion des travaux envisagés) ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08/12/2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le numéro AT **035161 25 V0001** concernant l'établissement suivant :

- **OGEc Saint-Patern – 9 rue Anne de Bretagne**

constituant un E.R.P (Établissement Recevant du Public) classé en type **R** et **5^{ème}** catégorie, susceptible de recevoir un effectif de public de **91** personnes, un effectif de personnel de **8** personnes, soit un effectif total de **99** personnes, ayant pour objet :

- **Objet des travaux** : Etablissement d'enseignement (mise en conformité pour levée de prescriptions)

est refusée.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage), d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le **12 MAI 2025**

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

